

Alexandre LOCHNER

10 rue Jean-Jacques Rousseau

94100 SAINT-MAUR des Fossés

Tél : 06 85 13 34 18

Mail : alexandre.lochner@orange.fr

Association Française des Professionnels des Titres - AFTI

Mme Karima LACHGAR

Délégué général

36, rue Taitbout

75009 Paris

Re. Maintien en PEA des Bons Prologue BSAAR 2020

Madame le Délégué général,

En ma qualité de représentant de la masse des porteurs de BSAAR 2020 (les « Bons ») émis par la société Prologue en décembre 2013, j'ai été récemment alerté par de nombreux porteurs qui rencontrent des difficultés avec les établissements bancaires tenant les comptes sur lesquels sont inscrits leurs titres, en particulier lorsque les Bons figurent sur un Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Certains établissements, comme B*Capital (Groupe BNP Paribas) ou encore la BRED (Groupe Banques Populaires), ont bien compris que les changements apportés aux Bons en juin 2014 (ouverture provisoire d'une deuxième faculté d'exercice pendant quatre mois) ne pouvaient pas avoir pour effet d'interdire l'inscription de ces Bons sur un PEA, peu important que cette faculté supplémentaire soit exercée ou non d'ici le 30 octobre 2014.

Par contre, cette position n'est apparemment pas retenue par d'autres teneurs de compte.

Pourtant, l'analyse juridique conduite par la société Prologue et son conseil JeantetAssociés me semble claire et sans équivoque.

Ce n'est pas parce que la loi n°2013-1279 de finances rectificative pour 2013 interdit désormais l'inscription en PEA de Bons de Souscription d'Actions (« BSA ») émis après le 1^{er} janvier 2014, que les Bons (émis antérieurement à cette date) ne pourraient plus figurer dans un PEA, et ce indépendamment des modifications marginales qu'ils auraient subies du fait d'un exercice partiel en

2014 (disparition de la clause de forçage et allongement de la période d'exercice qui viendra à échéance en 2021 plutôt qu'en 2020).

Il est important de noter à cet égard qu'il s'agira toujours des mêmes instruments financiers émis sur le fondement d'une autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Prologue réunie le 10 septembre 2013 : contrairement à ce qui a pu être dit ici ou là, il n'y a pas de nouvelle émission portant sur des BSA (Le terme « BSAA 2021 » n'est que le nouveau nom des Bons ayant été partiellement exercés en 2014).

Du reste, on chercherait en vain une décision en ce sens qui devrait avoir été prise par le conseil d'administration de Prologue, alors que celui-ci ne dispose pas d'une telle autorisation. De même, aucun prospectus d'admission n'a été requis par l'AMF pour permettre la cotation des BSAA 2021 (ceux-ci n'étant finalement qu'une « variante » des Bons dont l'émission a déjà donné lieu au prospectus visé sous le numéro 13-668).

Dans ces conditions, la circonstance que certains Bons changent légèrement de dénomination (perte du « R » à la fin et remplacement de « 2020 » par « 2021 ») et se voient attribuer un nouveau code ISIN (pour les différencier des Bons n'ayant pas donné lieu à exercice partiel en 2014, lesquels conservent l'ancien code ISIN) est indifférente, dans la mesure où il s'agit d'un simple moyen technique pour les identifier.

Non seulement l'attribution d'un « nouveau » code ISIN est dépourvue de portée juridique, mais on aurait d'ailleurs tout aussi bien pu faire l'inverse, voire abandonner l'ancien code ISIN pour l'ensemble des Bons, puisqu'ils ont tous été modifiés en juin 2014 par rapport au contrat d'émission initial établi en 2013. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'ensemble des porteurs de Bons (que ceux-ci aient été partiellement exercés ou non) resteront regroupés au sein de la même masse (unique) dont je continuerai à être le représentant.

Malheureusement, il semblerait que certains de vos membres refusent de reconnaître le bien fondé de cette analyse juridique, validée par Maître Frank Martin Laprade du Cabinet JeantetAssociés, et prétendent conditionner le maintien en PEA des Bons ayant été partiellement exercés (BSAA 2021) à la production – par la société Prologue – d'un rescrit déposé auprès des autorités fiscales, alors qu'il est évident que la réponse ne sera pas obtenue d'ici le 30 octobre prochain (fin de la période d'exercice de la faculté supplémentaire).

Or, non seulement la société Prologue ne serait en tout état de cause pas recevable à demander un tel rescrit, pour la bonne et simple raison qu'elle n'a pas d'intérêt à agir, n'étant pas concernée par l'inscription en PEA de ses propres Bons, mais ce serait plutôt aux établissements bancaires concernés de justifier leur refus de maintenir certains Bons sur les PEA où ils sont inscrits depuis décembre 2013 (c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la réforme) au vu d'un tel rescrit, si par extraordinaire celui-ci était « négatif ».

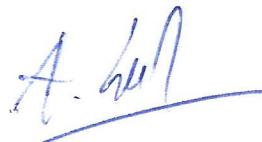
A défaut, il me semble que ces établissements engageraient leur responsabilité envers leurs clients, en s'exposant à devoir réparer le préjudice subi par ces derniers, soit en raison de la perte de chance causée par un renoncement à exercer la faculté supplémentaire dont disposent désormais tous les Bons jusqu'au 30 octobre 2014 (de peur que les Bons ainsi exercés ne puissent plus figurer en PEA),

En fait du fait que la sortie forcée des Bons figurant sur un PEA leur aura fait perdre le bénéfice d'un régime fiscal avantageux.

Peut-être pourriez-vous informer vos membres de l'existence d'un tel risque, d'autant que la société Prologue pourrait sans doute elle-aussi être conduite à rechercher la responsabilité d'un teneur de compte, si celui-ci refusait l'inscription en PEA des BSAA 2021 – et donc de ce fait dissuadait les porteurs de Bons de les exercer partiellement en 2014 (ce qui entrainerait un préjudice certain pour leur émetteur, qui espérait lever ainsi les fonds supplémentaires dont il a besoin, compte tenu de sa situation financière) ?

Dans l'attente de vous lire, et restant bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information souhaité ou pour venir vous rencontrer,

Je vous prie de croire, Madame le Délégué général, à l'expression de ma considération distinguée.



Alexandre LOCHNER